

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 14 janvier 2021**

**RECOURS N° 1111**

**En cause de :** Maître ...

**Requérant,**

**Contre :** la ville de Liège  
Place du Marché, 2  
4000 LIEGE

**Partie adverse.**

Vu la requête du 14 décembre 2020, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé à la demande d'obtention d'une copie électronique de permis d'urbanisme couvrant l'immeuble situé au ....., ainsi que des plans d'implantation et de division relatifs à ces permis et du rapport des services d'incendie consultés dans ce cadre ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 21 décembre 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 21 décembre 2020 ;

Considérant que, dans un courriel du 15 septembre 2020, le requérant, déclarant agir en sa qualité de conseil de la société ... et de Monsieur ... a demandé au département de l'urbanisme de la partie adverse de lui transmettre une copie électronique de permis d'urbanisme couvrant l'immeuble situé au ..., ainsi que des plans d'implantation et de division relatifs à ces permis et du rapport des services d'incendie consultés dans ce cadre ;

Considérant que, le 25 septembre 2020, le département de l'urbanisme a répondu à ce courriel en mentionnant l'existence de trois permis d'urbanisme et en indiquant au requérant

que ceux-ci étaient à demander au service des archives de la partie adverse, via l'*e-guichet* de celle-ci ;

Considérant que, le 21 octobre 2020, le requérant a introduit, en remplissant le formulaire en ligne de l'*e-guichet*, une demande de copie de documents relatifs à deux des trois permis d'urbanisme précités ; qu'il déclare avoir dû s'acquitter, à cette occasion, d'un montant de 50 euros à l'aide de sa carte de crédit personnelle ;

Considérant que le requérant a rempli le formulaire en faisant mention de ses coordonnées ; que, dans la rubrique « *Remarques éventuelles* » du formulaire, il a apporté les précisions suivantes :

*« Je suis l'avocat de Monsieur .... qui est propriétaire de plusieurs lots du bien situé au .... Je dispose d'un mandat ad litem pour représenter ses intérêts dans ce dossier, ce qui avait été exposé à Madame ..... C'est sur cette base que les demandes de publicité de l'administration ont été introduites » ;*

Considérant que, le 22 octobre 2020, le service des archives de la partie adverse a, en réponse à la demande introduite via l'*e-guichet*, proposé au requérant de lui envoyer sous forme numérique les plans contenus dans les dossiers urbanistiques, moyennant le paiement d'un montant de 57,60 euros ;

Considérant que, dans un courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2020 faisant suite à cette réponse du service des archives, le requérant a fait part à celui-ci de son étonnement sur les conditions imposées pour obtenir une copie électronique des documents, en lui demandant de confirmer que telles étaient effectivement les conditions applicables ; que, dans un courriel qu'il a adressé au requérant le 3 décembre 2020, le service des archives a confirmé l'application de ces conditions, en apportant quelques précisions destinées à les justifier ;

Considérant que le recours auprès de la Commission a été introduit quelques jours plus tard, en l'occurrence le 14 décembre 2020 ; que, dans la requête, le requérant indique expressément que c'est « *en [s]on nom propre* » qu'il introduit le recours ; qu'il justifie celui-ci par le fait qu'il « *conteste l'ensemble des conditions auxquelles la ville de Liège soumet la demande de publicité des deux permis d'urbanisme en objet* » ; qu'il demande à la Commission de « *déclarer le présent recours recevable et fondé et de constater l'irrégularité du système d'e-guichet de la ville de Liège pour ce qui concerne les demandes de copies de permis d'urbanisme* » ;

Considérant que, selon l'article D.20.6, alinéa 1<sup>er</sup>, du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, la Commission peut être saisie d'un recours par le « *demandeur qui considère que sa demande d'information a été ignorée, abusivement ou indûment rejetée, en tout ou en partie, ou bien qu'elle a été insuffisamment prise en compte ou n'a pas été traitée conformément au présent chapitre* » ; qu'il en résulte que seule la personne qui a la qualité de demandeur d'une information peut saisir la Commission d'un recours contre la suite, ou l'absence de suite, qui a été réservée à sa demande ;

Considérant que, lorsqu'un avocat introduit une demande d'information en précisant qu'il le fait en sa qualité de conseil d'un client nommément désigné, c'est au nom de ce dernier que la demande est formée, de sorte que seul le client de l'avocat peut alors être considéré comme étant le demandeur de l'information ; que, contrairement à ce que semble

suggérer le requérant dans la note qu'il a adressée à la Commission le 12 janvier 2021, cette solution n'est en rien contraire au fait que l'article D.10, alinéa 1<sup>er</sup>, du livre Ier du code de l'environnement ouvre le droit d'accès aux informations environnementales à tout membre du public, sans qu'il soit obligé de faire valoir un intérêt, et que l'article D.6, 17<sup>o</sup>, du même livre définit largement le terme « *public* » ;

Considérant qu'en conséquence, lorsqu'un avocat introduit une demande d'information, non pas en son nom propre, mais en sa qualité de conseil d'un client nommément désigné, il ne peut ensuite contester devant la Commission en son nom propre la suite, ou l'absence de suite, réservée à cette demande ; qu'au vu de l'article D.20.6, alinéa 1er, du livre Ier du code de l'environnement, un tel recours ne peut qu'être déclaré irrecevable ; que cette solution s'applique y compris dans des hypothèses dans lesquelles, comme en l'espèce et comme l'a souligné le requérant avec insistance dans la note qu'il a adressée à la Commission le 12 janvier 2021, l'avocat concerné soutient à l'appui du recours que l'autorité saisie de la demande d'information impose des conditions qui entravent l'exercice de la profession d'avocat et reviennent à exiger, en méconnaissance de l'article D.10, alinéa 1<sup>er</sup>, du livre Ier du code de l'environnement, la justification d'un intérêt à obtenir les informations demandées ; qu'en effet, il s'agit là de considérations qui sont relatives au bien-fondé éventuel du recours ; qu'elles sont impuissantes à conférer à l'avocat concerné la qualité de demandeur de l'information, requise pour que le recours soit recevable ;

Considérant qu'en l'espèce, c'est en sa qualité de conseil de la société ... et de Monsieur ..., et non pas en son nom propre, que le requérant a, le 15 septembre 2020, demandé à la partie adverse de lui communiquer une copie électronique de divers permis d'urbanisme et de documents qui y sont liés ; qu'il ressort des termes dans lesquels le requérant a rempli la rubrique « *Remarques éventuelles* » du formulaire de l'*e-guichet* que c'est en sa qualité de conseil de Monsieur ... que le requérant a introduit la demande d'une copie électronique de documents via l'*e-guichet* ; que le fait que le requérant a mentionné ses coordonnées dans le formulaire, et le fait qu'il a utilisé sa carte de crédit personnelle pour s'acquitter du montant qui était réclamé par la partie adverse, ne conduisent pas à infirmer cette solution ; que ces circonstances n'ont pas davantage pour effet de permettre de soutenir que, lorsqu'il a demandé une copie électronique des documents litigieux via l'*e-guichet*, le requérant aurait agi non seulement en sa qualité de conseil de Monsieur ..., mais aussi en son nom propre ; qu'il ne résulte pas non plus des termes du courriel qu'il a adressé à la partie adverse le 1<sup>er</sup> décembre 2020 que le requérant aurait, à cette occasion, agi en son nom propre ;

Considérant que c'est, en revanche, en son nom propre, et non pas au nom de ses clients, que le requérant a introduit le recours ; que l'affirmation du requérant, contenue dans la note qu'il a adressée à la Commission le 12 janvier 2021, selon laquelle ses clients « *ont marqué leur accord sur [s]a démarche* », ne permet pas de considérer que, lorsque le recours a été introduit, il l'aurait été en leur nom ;

Considérant que le recours est dès lors irrecevable ;

Considérant que la Commission croit utile de préciser, pour autant que de besoin, que la présente décision ne préjuge en rien du point de savoir si les conditions auxquelles la partie adverse soumet l'obtention, via l'*e-guichet*, de copies électroniques de permis d'urbanisme et de documents qui y sont liés, sont ou ne sont pas admissibles ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article unique** : Le recours est irrecevable.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 14 janvier 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT, Messieurs Frédéric MATERNE et Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**

**B. JADOT**

**Fr. FILLEE**